Les cahiers Industries sont disponibles en téléchargement sur internet : www.industrie.gouv.fr

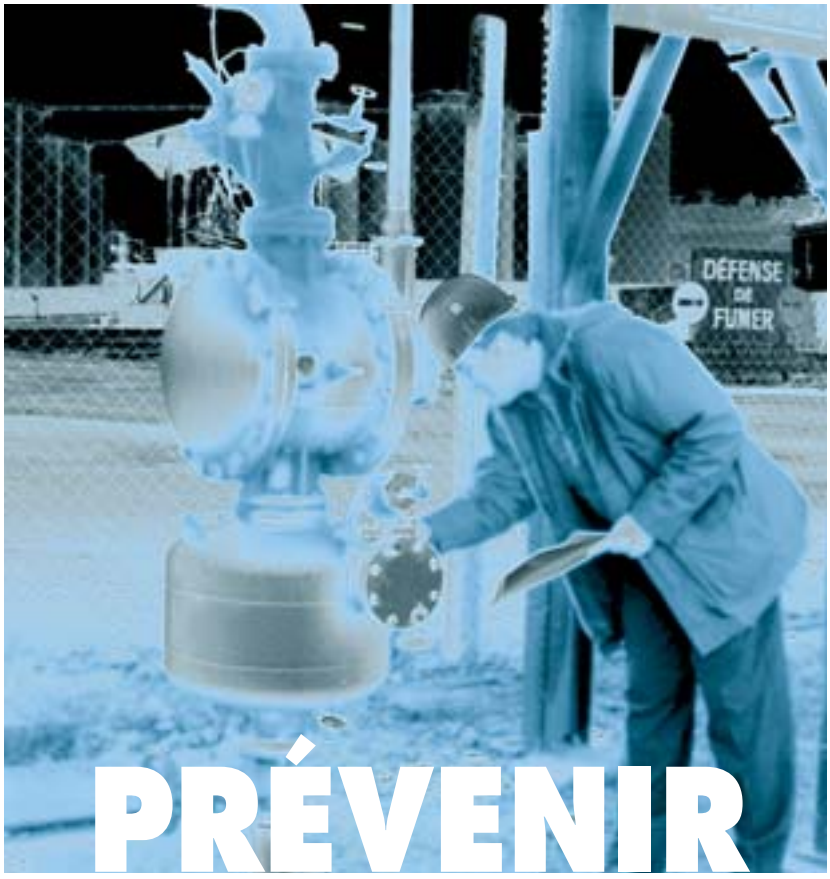

D. R.

PRÉVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Avec l'entrée en vigueur progressive de la loi du 30 juillet 2003, les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement complètent le dispositif permettant d'exercer la mission de prévention des risques technologiques qui leur est confiée. Autorisations préalables, surveillance des installations classées et réhabilitation des sols pollués… *Industries* présente ici l'arsenal juridique qui permet à l'Etat de réduire les risques de nuisances, de pollutions et d'accidents que génère les activités industrielles.

Dossier réalisé par Laurence Chesnais, Florence Pijaudier-Cabot et Didier Willot.

Risques technologiques : un nouv

Réduction des risques d'accidents à la source, surveillance accrue des installations classées et nouvelles règles strictes de réhabilitation des sols pollués… la loi du 30 juillet 2003 devrait conduire à une véritable prévention des risques technologiques dans notre pays.

RÉA

Organisées par le réseau national des Drire pratiquement cinq ans jour pour jour après la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse et trente ans après l'entrée en vigueur de la loi (fondatrice) de 1976 relative aux installations classées, la 2e édition des Assises nationales des risques technologiques, qui s'est tenue en octobre dernier à Douai, a montré une nouvelle fois l'intérêt que l'Etat porte aux problèmes de la sécurité industrielle. Exposés, ateliers, tables rondes, les travaux de cette journée, qui a rassemblé près d'un millier de participants, ont permis de mesurer l'importance des progrès accomplis en la matière depuis la publication de la loi dite loi Risques du 30 juillet 2003. « *Pour un texte impliquant un nombre aussi important d'acteurs,* a indiqué Nelly Olin, ministre de l'Ecologie et du Développement durable, *il est remarquable de constater que, moins de trois ans après le vote du Parlement, les décrets d'application sont quasiment tous parus.* »

La base de données Aria

Aria comme Analyse, recherche et information sur les accidents. Depuis 1992, les services du ministère de l'Ecologie et du Développement durable concernés au sein de la direction de la Prévention des pollutions et des risques recensent les événements accidentels, français ou étrangers, qui ont (ou qui auraient) pu porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique. Sans être exhaustive, cette liste permet de procéder régulièrement à des travaux d'analyses extrêmement utiles.
Ainsi, pour la période 1992-2005, Aria a recensé un peu plus de 30 000 accidents ou incidents. Pour la seule année 2005, on en compte précisément 1978 en France dus principalement aux installations industrielles ou agricoles classées mais aussi au transport de matières dangereuses. Formes les plus fréquentes : l'incendie ou le rejet dans l'air ou dans l'eau de substances polluantes. Toujours en France, Aria a dénombré 457 accidents causant la mort de 763 personnes durant ces quatorze années. Autre donnée importante : on estime que près de la moitié des accidents ont pour cause principale une anomalie d'organisation ou une intervention humaine malencontreuse.
www.aria.ecologie.gouv.fr

Premier volet de la loi : la réduction des risques à la source. Outre la définition d'un cadre réglementaire plus contraignant pour les études de danger qui doivent être réalisées par les exploitants d'installations à risques et qui figuraient déjà dans la directive européenne dite Seveso II de juillet 1996, la loi du 30 juillet 2003 prévoit essentiellement une série de dispositions visant à réduire l'impact sur les riverains d'un éventuel accident. C'est ainsi que l'article 2 institue un Clic (Comité local d'information et de concertation) dans tout bassin industriel comptant au moins une installation Seveso seuil haut. Regroupant des représentants de l'Etat, des élus locaux, des industriels, des riverains et des salariés de l'installation potentiellement dangereuse, il a pour mission de favoriser la concertation entre les acteurs concernés et d'examiner les différents moyens de réduire les risques. Plus de 150 Clic ont ainsi été installés en France depuis la publication du décret correspondant du 1er février 2005. Autre nouvel outil : le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) qui doit permettre de réduire l'exposition des riverains aux risques d'accidents majeurs. Les moyens envisagés ? Outre la diminution des risques à la source, la loi prévoit une réduction de l'urbanisation existante autour des installations anciennes ainsi qu'une maîtrise de l'urbanisation future autour des sites à risques. Sur la base du décret du 7 septembre 2005, une bonne centaine

vel arsenal juridique

D. R.

TOTAL

Après l'accident de Toulouse, la loi du 30 juillet 2003 permet une prévention accrue des risques technologiques dans toute la France.

de PPRT sont déjà lancés sur un total envisagé de l'ordre de 400.

Après la réduction des risques, le renforcement des contrôles. Conséquence de l'accident de Toulouse : le nombre des fonctionnaires chargés au sein des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la surveillance des installations classées a notablement augmenté au cours des dernières années. « *Le ministère de l'Ecologie a ainsi créé plus de 350 postes nouveaux depuis le début de l'année 2002,* précise Cédric Bourillet, chef de bureau au ministère de l'Ecologie. *Mais surtout en février 2004 un plan de modernisation de l'ensemble du dispositif d'inspection a été lancé.* » Il prévoit notamment la mise en place de pôles interrégionaux spécialisés sur les risques accidentels. Dans la même optique, les établissements à haut potentiel de risque font désormais chaque année l'objet d'au moins une visite de contrôle, plus particulièrement orientée sur la vérification des systèmes de gestion de la sécurité. Des campagnes d'inspection ciblées sont régulièrement organisées auprès des silos à grains, des dépôts de matériel pyrotechnique ou de stations de distribution de carburant. Enfin, une cellule dite Casu d'appui aux situations d'urgence a été créée au sein de l'Ineris (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Face à une situation de crise, elle permet d'obtenir à tout moment l'intervention d'experts compétents.

Enfin, la loi de 2003 a modifié les dispositions relatives à la cessation d'activité dans les installations classées. Sans revenir sur le principe de base de la loi de 1976 qui impose aux industriels d'assurer une véritable mise en sécurité des sites après l'arrêt des installations, ce texte se place dans une logique de définition concertée de l'usage futur des sols entre les anciens exploitants, les élus locaux et les propriétaires des sites. Une fois cet usage fixé, des mesures de dépollution adaptées doivent être mises en œuvre. Pour les sites ayant cessé toute activité avant l'entrée en vigueur des décrets d'application de la loi, les mesures devront également aboutir à une mise en sécurité protégeant les populations riveraines et préservant l'environnement.

Réduction des risques, inspection des installations classées et réhabilitation des sols pollués… Avec la loi du 30 juillet 2003 et les différents décrets d'application qui ont été publiés depuis lors, la France dispose maintenant d'un arsenal juridique particulièrement bien adapté aux exigences d'une politique ambitieuse de prévention des risques technologiques. En montrant que les premiers retours d'expériences en la matière étaient largement positifs et surtout que les principaux acteurs concernés – qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations de riverains ou des entreprises à risques - étaient bien décidés à la mettre en œuvre efficacement au cours des années à venir, l'édition 2006 des Assises nationales de Douai a incontestablement donné une impulsion nouvelle à la politique conduite jusqu'alors. ■

EMPARIS

Une chaire Sécurité industrielle aux Mines de Paris

Avec l'appui de la Fondation des industries minérales, minières et métallurgiques et de nombreux autres partenaires, l'Ecole des mines de Paris a ouvert le 13 novembre dernier, en présence de François Loos, ministre délégué à l'Industrie, une chaire nouvelle consacrée à la sécurité industrielle. Elle vise à développer les enseignements relatifs à la gestion des risques dans l'ensemble des formations mais aussi à conduire un important programme de recherche sur des thèmes comme les méthodes d'évaluation des risques, les outils de gestion de crise ou la prise de décision dans les systèmes à risque.
Le mois précédent, les 11 élèves de la première promotion titulaires du master Maîtrise des risques industriels, créé en 2004 aux Mines de Paris, avaient reçu leur diplôme. Cette formation est accessible aux étudiants français ou étrangers ayant achevé leur formation initiale.

G. DONATI/SIRCOM

D. R.

L'essentiel de la loi du 30 juil

La dernière loi relative à la prévention des risques technologiques impose un nombre relativement important d'obligations nouvelles aux exploitants d'installations classées.

Destinée essentiellement à accroître la protection des populations vivant à proximité des installations classées en cas d'accident, la loi du 30 juillet 2003 préparée par le ministre de l'Ecologie commence aujourd'hui à entrer effectivement en application. En complétant la législation en vigueur auparavant sur plusieurs points précis, et notamment en renforçant les obligations de consultation des représentants des personnes travaillant dans des installations classées, elle oblige les exploitants à s'impliquer davantage encore dans la prévention des risques technologiques.

1 - Une nouvelle méthodologie pour les études de dangers

Cohérente avec la pratique constatée dans la plupart des grands pays européens, la loi du 30 juillet 2003 oblige les exploitants d'installations classées implantées sur notre territoire à élaborer les études de dangers dont ils sont redevables sur la base d'une méthodologie nouvelle dite probabiliste. « *Ce qui signifie,* explique Laurent Michel, directeur de la Prévention des pollutions et des risques au ministère de l'Ecologie, *que l'évaluation des risques doit désormais être fondée sur des analyses reposant autant sur la probabilité d'occurrence d'un accident que sur sa gravité potentielle.* » Pour aider les responsables d'entreprise à les mener à bien, plusieurs arrêtés publiés le 29 septembre 2005 ont défini des référentiels détaillés en la matière. Ils fixent ainsi des règles importantes aussi bien en termes de probabilité que de cinétique ou de gravité des accidents potentiels. Autre disposition importante : des groupes de travail nationaux spécialisés par grands secteurs d'activité sont chargés de fixer les « bonnes pratiques » en matière de prévention des risques. Des guides ont ainsi été diffusés au cours des derniers mois. Ils concernent les silos à grains, les entrepôts de stockage et les établissements utilisant des produits explosifs.
Au plan communautaire, un projet intitulé Aramis a pour objectif de favoriser le développement d'une méthodologie commune à l'ensemble des études de dangers qui seront réalisées sur le territoire de l'Union européenne. Actuellement en cours de validation sur cinq sites Seveso, elle pourra être appliquée en France sur une base volontaire.

2 - Les plans de prévention des risques technologiques

Déjà largement connu sous le sigle PPRT, le dispositif des plans de prévention des risques technologiques a été introduit dans la loi pour limiter l'exposition des riverains d'un site à haut risque aux conséquences d'un éventuel accident. Applicables dans les bassins d'emploi comptant au moins un établissement Seveso seuil haut, il permet de délimiter des zones dans lesquelles des prescriptions d'urbanisme peuvent être imposées. Elles peuvent, selon les cas, concerner des constructions existantes qui devront être remaniées ou des constructions futures qui devront répondre à une réglementation spécifique.
A l'intérieur de ces zones, le plan de prévention peut prévoir, en cas de danger très grave menaçant la vie humaine, des secteurs où l'expropriation est possible. Pour les cas de danger grave, il peut également définir des secteurs dans lesquels les propriétaires exposés bénéficient d'un droit de délaissement de leurs biens immobiliers. Enfin, troisième catégorie de secteurs possibles, ceux dans lesquels les communes disposent d'un droit de préemption à l'occasion de tout transfert de propriété.
Le financement de toutes les mesures consécutives à la mise au point d'un plan de prévention des risques technologiques sera assuré par une convention passée entre les services de l'Etat, les exploitants concernés et les collectivités locales percevant les taxes professionnelles correspondantes. Actuellement, sur un total potentiel de l'ordre de 400 bassins d'emploi (500

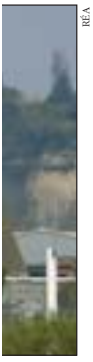

RÉA

SNCF

llet 2003 ?

communes) concernés, plus de 120 PPRT ont été lancés. Et trois d'entre eux sont déjà entrés dans leur phase opérationnelle. Il s'agit des zones situées dans la proximité des établissements suivants : Lacroix à Mazères (Ariège), Nobel à Riaillé (Maine-et-Loire) et La Grande Paroisse à Mazingarbe (Pas-de-Calais).

3 - Les comités locaux d'information et de concertation sur les risques

Afin de sensibiliser les publics concernés, et notamment les riverains, aux problèmes liés à la prévention des risques technologiques, la loi a institué dans chacun des bassins d'emploi comprenant au moins une installation Seveso haut un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques. Sigle retenu : Clic. Mis en place sous la responsabilité du préfet de département, chaque comité local compte au maximum trente membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable et représentant les parties prenantes intéressées. Le décret du 1er février 2005 a ainsi prévu cinq collèges distincts : l'administration, les collectivités territoriales, les exploitants, les riverains et les salariés des entreprises à risques.
Principaux thèmes débattus lors des réunions de travail : les actions de réduction des risques, les obligations des exploitants et l'information des riverains en cas d'accident. Bien entendu, les Clic interviennent largement dans le processus d'élaboration du plan de prévention de leur zone de compétence. Aujourd'hui, plus de 150 d'entre eux sont déjà largement opérationnels dans les principaux bassins industriels.

4 - L'information des riverains

A l'intention des vendeurs et des propriétaires-bailleurs d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone éligible à un plan de prévention des risques technologiques (ainsi qu'à un plan de prévention des risques naturels), la loi a institué une obligation d'information à destination de tout acquéreur ou de tout locataire éventuel. Précisée par le décret du 15 février 2006, cette mesure est effective depuis juin dernier.

La réglementation des installations classées

Largement améliorée par la loi du 30 juillet 2003, la réglementation des installations classées repose fondamentalement sur une loi de juillet 1976 dont le 30e anniversaire a donné lieu le 10 octobre dernier à un important colloque organisé à Paris par le ministre de l'Ecologie et du Développement durable ainsi que par l'Association des ingénieurs et techniciens de l'environnement. Il a permis de rappeler les principes de base d'un texte qui concerne aujourd'hui plus de 500 000 établissements industriels ou agricoles dont 58 000 ont été soumis à autorisation préfectorale préalable :
• l'approche intégrée qui permet aux exploitants de consolider l'ensemble des règles à respecter dans un document unique,
• l'existence d'un interlocuteur de contrôle unique, l'inspection des installations classées,
• la réalisation d'études de dangers régulièrement actualisées pour les activités susceptibles de générer des risques importants,
• la consultation large et systématique sur les sujets de portée nationale des acteurs concernés au sein du Conseil supérieur des installations classées présidé aujourd'hui par Jacques Vernier, maire de Douai.
Un dispositif qui a été largement repris par plusieurs directives communautaires visant la protection de la santé et de l'environnement au sein de l'Union européenne.
A noter qu'un décret du 13 avril 2006 oblige désormais une quarantaine de catégories d'installations classées soumises à déclaration à demander un contrôle à un organisme agréé une fois tous les cinq ans. Enfin, le ministère de l'Ecologie travaille sur un projet de loi visant à simplifier les procédures d'autorisation pour les établissements soumis à autorisation et présentant un niveau de risques limités.

Elle prévoit deux dispositions essentielles :
- un état des risques encourus rédigé sur la base des informations fournies par les services préfectoraux,
- une déclaration sur papier libre indiquant les sinistres ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation suite à une catastrophe officiellement reconnue.
A cette fin, les services du ministère de l'Ecologie ont élaboré des outils pédagogiques de communication ainsi que des documents-types mis à la disposition de nos concitoyens.

5 - Le traitement des risques liés au transport des matières dangereuses

Afin de permettre une gestion globale cohérente entre les risques liés à l'existence d'installations fixes et ceux qui pourraient provenir du transport des matières dangereuses, la loi a institué de nouvelles obligations de prévention pour les exploitants des principaux nœuds de transport. Installations concernées : les gares de triage, les ports, les centres de transit de marchandises… Un décret d'application est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

6 - Le dispositif assurantiel Catastrophes technologiques

Afin d'améliorer la réparation des dommages causés par une catastrophe technologique, la direction du Trésor du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mis au point un dispositif d'indemnisation rapide et complète concernant les biens à usage d'habitation et les véhicules à moteur appartenant aux particuliers victimes d'un accident majeur. Le décret d'application correspondant a été publié le 28 novembre 2005 ■

RÉA

Inspection des

Mission importante des Drire : vérifier sur le terrain l'application des prescriptions imposées aux exploitants des établissements pouvant présenter des nuisances ou des risques.

Confiée en 1966 au lendemain de la catastrophe de la raffinerie de Feyzin, dans la banlieue lyonnaise, aux services territoriaux des Mines, la mission de contrôle des « établissements dangereux, insalubres et incommodes » (ce qu'on appellera à partir de 1976 les installations classées) est aujourd'hui principalement assurée par les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous l'autorité du ministère de l'Ecologie et du Développement durable. Avec la montée en puissance récente des préoccupations environnementales, ce sont désormais 1 500 fonctionnaires (avec les autres services compétents) sur l'ensemble du territoire national qui sont chargés d'assurer cette mission, soit une augmentation de l'ordre de 50 % au cours des dix dernières années. Leurs fonctions ? « *S'appuyant sur les dispositions du Code de l'environnement*, explique Annick Bonneville, chef du bureau en charge de la modernisation de l'inspection des installations classées au ministère de l'Ecologie, *ils ont pour mission fondamentale de veiller à ce que les exploitants réduisent les risques et les nuisances liés à l'existence d'activités dangereuses ou polluantes afin de protéger les personnes et de préserver l'environnement.* »

Première catégorie : les établissements dits Seveso seuil haut qui présentent des risques majeurs tels que l'incendie, l'explosion, l'émanation de nuages toxiques ou la pollution accidentelle des eaux… et qui relèvent d'une directive européenne de juillet 1996 extrêmement contraignante. Vis-à-vis de ces entreprises (on en compte environ 600 sur l'ensemble du territoire français), les équipes des Drire sont investies d'un rôle majeur de prévention des accidents. Travaux d'aménagement, consignes d'exploitation, moyens de surveillance, dispositifs de sécurité… Suite aux visites de contrôle qui sont organisées au moins une fois par an, elles peuvent imposer aux industriels des obligations pour réduire l'occurrence ou la gravité d'éventuels incidents ou accidents. Toutes ces prescriptions seraient alors consignées dans un arrêté préfectoral spécifique notifié à l'exploitant concerné.

C'est ainsi que l'action menée depuis 2002 par les services d'inspection des installations classées des Drire a permis d'engager près de 170 programmes de réduction des risques (représentant 150 millions d'euros d'investissements) dans les établissements Seveso. Exemple : l'usine Rhodia de La Rochelle où les conditions de stockage et d'utilisation de deux gaz particulièrement dangereux, l'acide fluohydrique et l'ammoniac, ont été modifiées l'an dernier pour contenir les effets d'une fuite non maîtrisée à l'intérieur de l'établissement. Montant des investissements réalisés : 500 000 €. De la même façon, près de 600 000 € avaient été consacrés l'année précédente dans l'usine de tôles Sollac de Florange (Moselle) pour réduire de 500 m à 30 m les effets irréversibles sur l'homme d'un éventuel accident sur les aires de stockage du site.

Abattoirs, brasseries, entrepôts frigorifiques, usines chimiques, dépôts d'hydrocarbures, silos à grains, pressings, casses automobiles, stations-service… Outre les établissements Seveso, le Code de l'environne-

G. DONATI-SIRCOM

Le plan de modernisation 2004-2007

Afin d'accompagner l'augmentation du nombre des fonctionnaires chargés de l'inspection des installations classées, le ministère de l'Ecologie et du Développement durable, a lancé en 2004 un véritable plan de modernisation de ce service.
Il s'achèvera cette année et se traduira vis-à-vis des populations concernées et des exploitants d'installations classées par un certain nombre d'engagements concrets concernant les méthodes de contrôle des établissements, la transparence des procédures, le traitement des plaintes éventuelles et les délais d'instruction des dossiers.

s installations classées

ment soumet un certain nombre d'installations présentant des risques notables d'accidents ou de pollutions à autorisation administrative préalable à toute exploitation. Elles sont actuellement près de 60 000 (dont près de 40 % d'élevages industriels) à avoir subi cette obligation. D'année en année, 3 000 autorisations nouvelles environ sont ainsi délivrées par les services compétents : les Drire pour la majorité des installations industrielles, les directions départementales des services vétérinaires pour les établissements agricoles, les abattoirs et certaines activités agroalimentaires ainsi que le service technique interdépartemental spécialisé de la Préfecture de police pour Paris et les départements de la petite couronne. A noter également les arrêtés complémentaires prévus en application de la directive européenne dite IPPC relative à la réduction intégrée de certaines pollutions (elle exige une révision régulière des conditions d'autorisation qui doivent évoluer avec les progrès de la technologie) dont le nombre augmente régulièrement depuis le début de la décennie : plus de 4 000 l'an dernier par exemple en France.

D. R.

Le nombre de fonctionnaires chargés de l'inspection des installations classées a été augmenté de près de 50 % au cours des dix dernières années.

RHODIA

Les canalisations de transport

Suite aux accidents graves de Ghislenghien (Belgique) et de Mulhouse survenus en 2004 sur des canalisations de gaz, le conseil général des Mines a conduit deux missions d'études relatives à la sécurité des canalisations servant au transport des matières dangereuses et à la distribution du gaz combustible. « *Un texte unique réglementant le transport à la fois du gaz, des hydrocarbures et des produits chimiques dans des canalisations a ainsi été élaboré* », souligne Jacques Leloup, sous-directeur de la Sécurité industrielle et de la métrologie à Bercy.
Dans le domaine de la distribution du gaz domestique, un arrêté du 6 décembre 2005 prévoit la suppression totale des canalisations anciennes en fonte cassante avant le 31 décembre 2007. Les Drire sont chargées de suivre l'exécution du programme de résorption.

Après l'instruction des dossiers d'autorisations qui fixe les conditions d'exploitation des installations dangereuses, l'inspection des installations classées est également chargée d'en vérifier l'application sur le terrain. Visites de sites programmées ou inopinées (28 000 au total l'an dernier), examen des rapports présentés par les organismes vérificateurs, contrôle des procédures et des dispositifs de sécurité mis en place par les exploitants… En cas de manquement aux exigences figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'administration peut constater des non-conformités et dresser procès-verbal : plus de 1 300 en 2006. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement prévues par le Code, des sanctions administratives peuvent être prononcées : 3 000 mises en demeure en 2005, suivies de près de 500 sanctions, le plus souvent la consignation d'une somme d'argent permettant de remédier aux manquements constatés. Autres sanctions possibles : l'apposition de scellés, la suspension d'activité ou les travaux d'office. Exemple : en septembre dernier, une opération de contrôle spécifique réalisée auprès de 20 silos à grains de la région Nord - Pas-de-Calais (sur un total de 47 autorisés) a donné lieu à une trentaine de rappels à l'ordre : un arrêté de consignation, 11 mises en demeure et 20 lettres d'observations. Deux procès-verbaux ont également été adressés au procureur de la République.
Enfin, l'inspection des installations classées joue un rôle de premier plan dans l'élaboration des plans de secours destinés à faire face aux conséquences d'un éventuel accident. En participant aux exercices périodiques prévus et en procédant à l'information des populations exposées sur la conduite à tenir, elle contribuerait à en réduire la portée au cas où les mesures de prévention qui restent le fondement de son action se seraient révélées inopérantes. ■

RÉA

D. R.

Réhabiliter les

En cas de cessation de leur activité, les exploitants sont tenus de procéder, si nécessaire, à des travaux de dépollution des terrains qu'ils abandonnent.

Limitée presque uniquement dans un premier temps à un dispositif de surveillance des eaux souterraines situées à proximité des sites présentant de fortes potentialités de nuisances, la politique conduite par les pouvoirs publics en matière de gestion des sols pollués a pris une dimension nouvelle au cours des derniers mois. Avec la publication et l'entrée en vigueur progressive des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003, les exploitants d'un site classé sont désormais tenus de maîtriser (voire dans certains cas de supprimer) tout impact polluant sur les terrains qu'ils occupent lorsque leur entreprise est en fonctionnement. Mais surtout, en cas de cessation d'activité, ils sont également soumis à des règles relativement contraignantes concernant la restitution des sols abandonnés. « *Applicables depuis le 1er octobre 2005,* explique Jean-Luc Perrin, chef du bureau en charge de ce dossier au ministère de l'Ecologie, *elles imposent, en cas de nécessité, la réalisation des travaux de réhabilitation des sols compatibles avec l'usage futur défini après concertation.* »

Première étape : la mise en sécurité du site. Quelques mois (trois ou six selon les cas) avant la date d'arrêt définitif de leur activité, les exploitants sont donc tenus de communiquer à l'administration la liste complète des mesures qu'ils envisagent de prendre pour protéger les tiers des risques qui pourraient subsister une fois l'exploitation achevée. Exemples les plus fréquents : l'incendie ou l'explosion. Il revient alors à l'inspection des installations classées géographiquement compétente d'instruire le dossier et de proposer au préfet du département concerné l'ensemble

Les inventaires Basias et Basol

Afin de sensibiliser les acteurs du développement économique à la prévention des risques liés à la pollution des sols, le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) réalise depuis 1994 un inventaire des sites où ont eu lieu des activités industrielles. Il a permis la création d'une base de données dénommée Basias accessible sur internet (*www.basias.brgm.fr*) qui donne des informations précises sur l'histoire de nombreux terrains aujourd'hui disponibles. Dans la même optique, le ministère de l'Ecologie a mis en ligne une base dite Basol qui dresse la liste des sites faisant actuellement l'objet d'un suivi par l'administration et pouvant nécessiter une opération de dépollution.

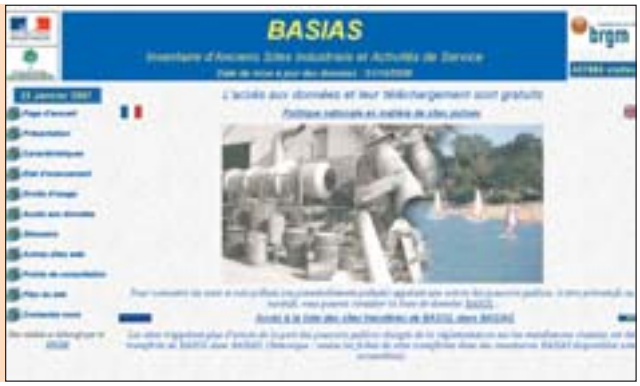

sols pollués

G. DONATI/SIRCOM

des obligations auxquelles l'entreprise devra finalement se soumettre. Restera ensuite à les lui notifier officiellement et enfin à vérifier le moment venu qu'elle s'en est effectivement acquittée dans les conditions prévues.

Etape suivante. Lorsque le terrain libéré est susceptible d'être affecté à un nouvel usage (ce qui est généralement le cas), une phase de concertation s'engage. Associant des représentants des différentes parties concernées c'est-à-dire l'entreprise sortante, l'administration, les élus locaux, les éventuels repreneurs… elle a pour mission de définir la nature, le volume et le calendrier des travaux de réhabilitation à réaliser. Principe de base de la législation française en la matière : le traitement éventuel d'un sol pollué doit reposer sur une véritable adéquation entre l'état réel du site et l'usage qui en sera fait ultérieurement. C'est alors que l'exploitant doit transmettre à l'administration un mémoire dit de réhabilitation qui précise l'ensemble de ses propositions en matière de dépollution. Nouveaux débats, nouvelles discussions : c'est finalement un arrêté préfectoral préparé en liaison avec les équipes spécialisées des Drire qui fixe la liste définitive des opérations à réaliser. Enfin, après avoir vérifié la conformité des travaux effectués avec les exigences de l'arrêté, l'inspection des installations classées dresse un procès verbal dit de récolement qui rend le terrain disponible pour accueillir l'activité nouvelle prévue.

En cas de cessation d'activité, un exploitant est tenu de réaliser des travaux de dépollution des sols proportionnés à l'usage futur du terrain.

L'après-mines

Inscrites dans le Code minier, les compétences des Drire vis-à-vis de l'activité minière de notre pays ne s'arrêtent pas avec la fin de l'exploitation des gisements. Elles doivent vérifier en effet que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité totale des sites avant leur abandon. Dans le cas des sites dont le responsable est défaillant, elles sont parfois amenées à faire réaliser les travaux de mise en sécurité nécessaires : comblement de galeries, bouchage de puits…

Lorsque la suppression du risque à la source est trop coûteuse ou n'est pas possible, l'Etat procède à des mesures d'expropriation des bâtiments exposés à des risques menaçant gravement la sécurité des personnes. C'est ainsi qu'en Lorraine par exemple ont été traitées récemment des zones à risque d'effondrement brutal à Fontoy, en Moselle, et à Moutiers, en Meurthe-et-Moselle. Objectif : éviter tout risque d'effondrement en surface susceptible de mettre en danger des personnes. Dans le département de l'Aude, la Drire Languedoc-Roussillon est également engagée dans un important programme d'élimination des pollutions liées à l'exploitation de la mine d'or de Salsigne.

D. R.

Une procédure qu'il est évidemment difficile d'appliquer pour les sites historiques, les friches industrielles notamment, où la cessation d'activité est intervenue il y a de nombreuses années. Le dernier exploitant n'a en effet pas à endosser l'ensemble des mesures visant à mettre à niveau le site pour un usage nouveau. Telle est la raison pour laquelle la réglementation actuelle offre aux parties intéressées (le propriétaire du terrain, le dernier exploitant, les sociétés d'aménagement…) la possibilité de se mettre autour d'une table et de négocier au mieux de leurs intérêts respectifs un partage de la charge de réhabilitation du site. En effet un certain nombre d'expériences ont montré que le surcoût lié à la dépollution d'un site ne constitue pas forcément un handicap insurmontable pour son utilisation future. ■